

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu l'arrêté n° 2025-347 en date du 30 septembre 2025 du Président du Conseil départemental portant délégation permanente de signature au Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la demande en date du 9 octobre 2025 par laquelle l'entreprise SIGNALISATION 87, représentée par M. HUET, sollicite une restriction à la circulation à l'occasion du remplacement de panneaux de signalisation directionnelle (accord cadre n°2023C120B1) ;

Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité, à l'occasion du remplacement de panneaux de signalisation directionnelle sur différentes routes départementales du secteur de la Maison du Département de Saint-Mathieu, il est nécessaire de réglementer la circulation pendant ces travaux ;

**ARRETE**

**Art. 1er** : A l'occasion des travaux de remplacement de panneaux de signalisation directionnelle, l'entreprise SIGNALISATION 87 est autorisée à mettre en œuvre les restrictions suivantes du 27 octobre 2025 au 31 janvier 2026 :

- Limitation de vitesse à 70 ou 50 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner,
- Alternat de circulation (à adapter en fonction des situations et du trafic et conformément au guide technique du SETRA sur les alternats) :
  - o Soit par panneaux B15-C18 sur une distance de 50 ml ;
  - o Soit par piquets K10 sur une distance de 200 ml maximum ;
  - o Soit par signaux tricolores KR11 sur une distance maximum de 200 ml définie en fonction du trafic, et dans le respect de plages horaires préalablement définies (via la déclaration d'ouverture de chantier en annexe).

**Art. 2** : Champ d'application :

Le présent arrêté s'applique, hors agglomération, sur les routes départementales du secteur de la Maison du Département de Saint-Mathieu.

La durée de chaque chantier est limitée à une semaine.

Sont exclus les opérations nécessitant :

- Un alternat supérieur à 200 ml,
- Une déviation,
- Des restrictions sur une route à grande circulation,

qui doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Les demandes d'arrêtés spécifiques doivent être adressées au service gestionnaire de la voie quinze jours ouvrables au moins avant l'ouverture du chantier.

Art. 3 : L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur le même itinéraire doit être suffisante pour ne pas générer de réduction de capacité de la voie :

- o 5 kms si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
- o 10 kms lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre une voie de circulation ;
- o 20 kms lorsque les deux chantiers ne laissent libres qu'une voie de circulation.

Art. 4 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> est mise en place, surveillée, entretenue, de jour comme de nuit, et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise SIGNALISATION 87, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) et aux schémas annexés suivants :

- o CF22 (Alternat sens prioritaire) ; ou
- o CF23 (Alternat par piquets K 10) ; ou
- o CF24 (Alternat par signaux tricolores).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit, les week-ends et jours fériés et lorsque la chaussée n'est plus neutralisée, l'entreprise met en place le dispositif de signalisation défini au schéma annexé DT2 (Dangers temporaires – Obstacle sur accotements), si nécessaire.

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

Art. 5 : Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable,...) qui demeurent applicables, la réalisation des chantiers entrant dans le champ d'application du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier (modèle joint en annexe) dix jours ouvrables au moins avant l'ouverture de celui-ci afin d'obtenir l'accord du service gestionnaire de la voirie.

Le chantier ne peut débuter qu'à partir du moment où les services techniques du Conseil départemental ont donné leur accord.

Une déclaration d'ouverture de chantier peut regrouper plusieurs chantiers sur une même période.

Art. 6 :

- M. le Directeur du Pôle patrimoine départemental et mobilités,
- M. le Directeur de la Maison du Département de Saint-Mathieu,
- Mme la Responsable de la Maison du Département de Néon,
- M. le Responsable de l'antenne technique de Saint-Laurent-sur-Gorre,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du service transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. le Chef du SAMU 87,
- Mmes et MM. les Maires des communes du secteur de la Maison du Département de Saint-Mathieu,
- M. Christophe SABATIE, SO SIGNALISATION, [c.sabatie@so-signal.fr](mailto:c.sabatie@so-signal.fr)
- M. Arnaud HUET, SIGNALISATION 87, [a.huet@signalisation.fr](mailto:a.huet@signalisation.fr) .

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges par courrier au 2 cours Bugeaud – 87000 Limoges, ou par le biais de l'application Télérécours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Limoges, le 16 OCT. 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur du patrimoine routier,



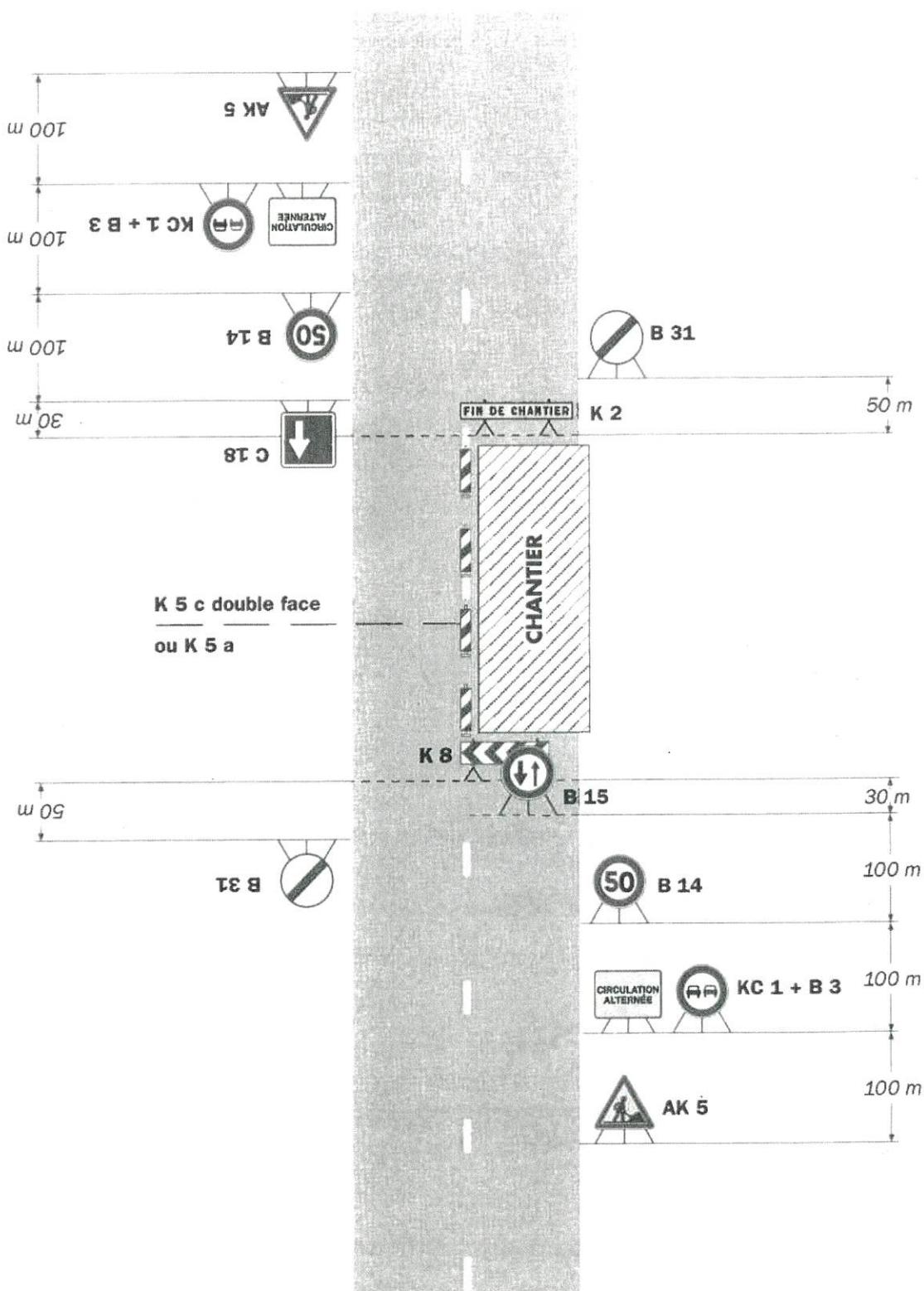
Ivan CROËS

# Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

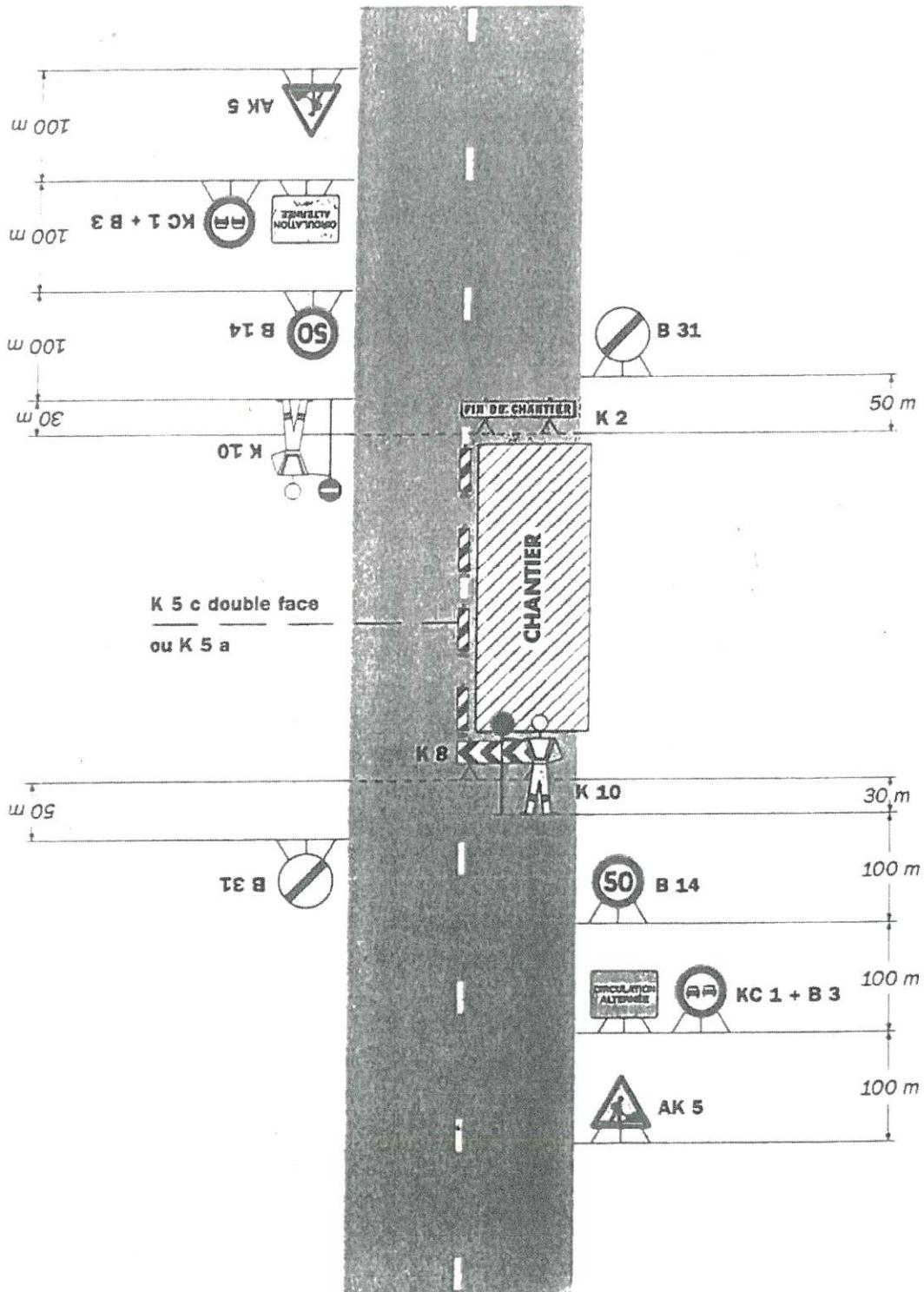
# Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies

- ANNEXE A -



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

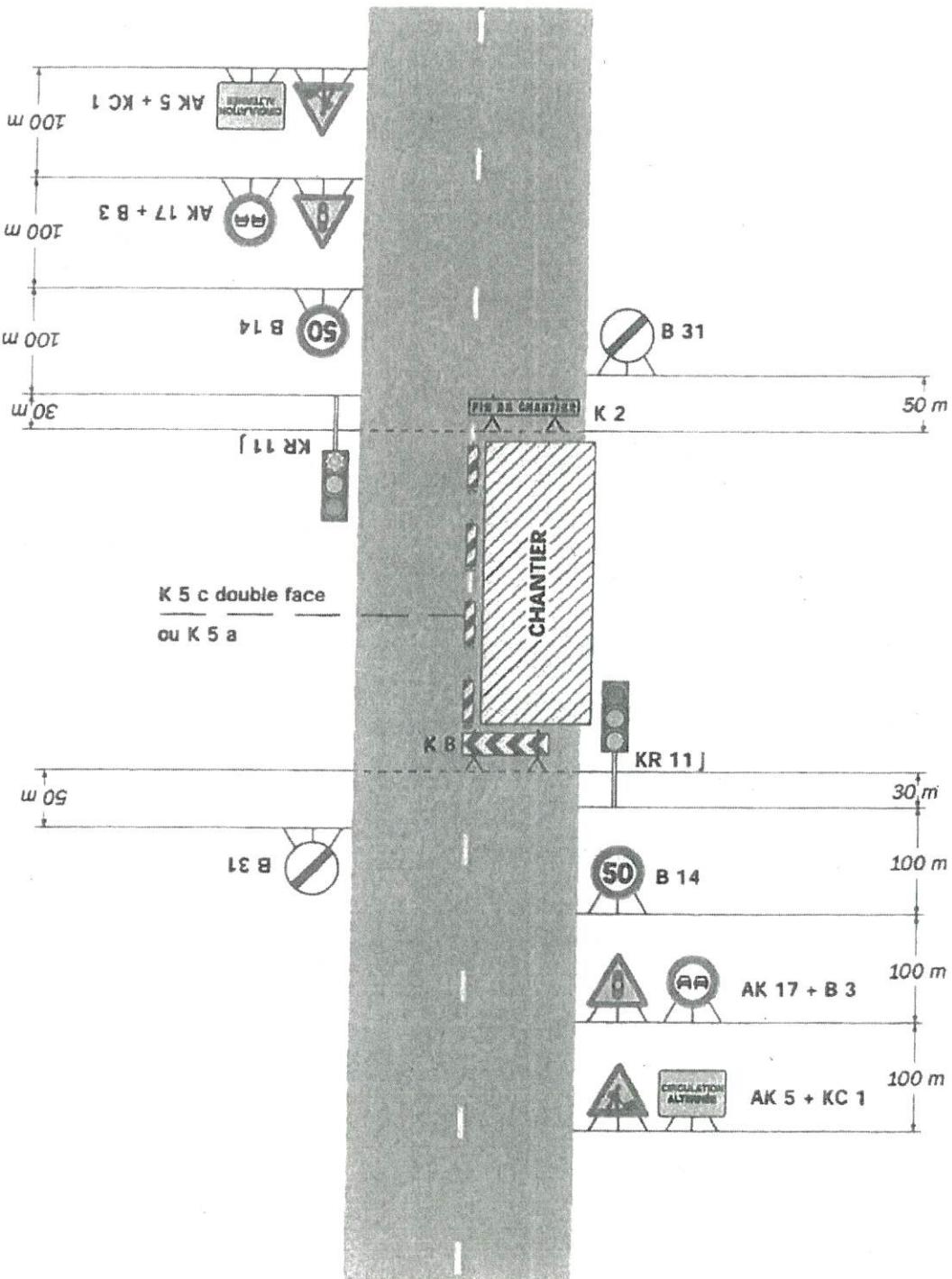
# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies

— ANNEXE 1 —



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

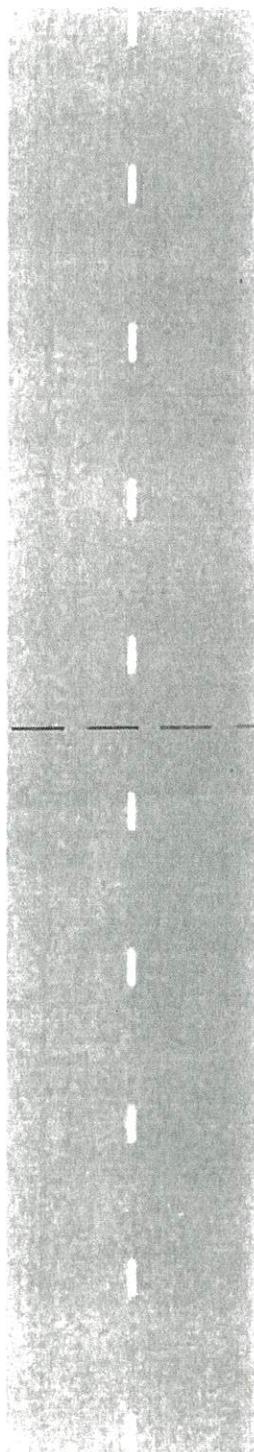
# Dangers temporaires



## Obstacle sur accotement

### — ANNEXE 2 —

K 5 b double face  
+ éventuellement  
ruban K 14



K 2

#### Nature du danger :

- Dépôts de matériaux et matériels divers
- Éboulement, effondrement, excavation, etc.

#### Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante, employer des K 5 b en lieu et place des K 2.